

---

# MON LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT COMME DEMANDEUR D'EMPLOI

---

*Au sein de ce livret, vous trouverez tous les renseignements relatifs à votre statut de demandeur d'emploi :*

**I – Les démarches à entreprendre afin de bénéficier des allocations retour à l'emploi (ARE)**

- La constitution de votre dossier
- La perception de vos allocations chômage
- 

**II – Les obligations en tant que demandeur d'emploi :**

- La recherche active d'emploi
- L'actualisation mensuelle
- Le respect des contrôles
- 

**III – Les changements de situation pouvant intervenir en cours d'indemnisation :**

- La reprise d'emploi
- La reprise de paiement (suite à perte d'emploi)
- Le suivi d'une formation inscrite dans le cadre de votre PPAE
- La création ou la reprise d'une entreprise
- Les droits rechargeables
- La fin des droits au chômage

Mr Jérôme DEVELLE–Gestionnaire  
Territorial ARE  
*Centre Hospitalier de Guingamp–  
17 rue de l'Armor*  
B.P. 10548–22205 GUINGAMP  
CEDEX

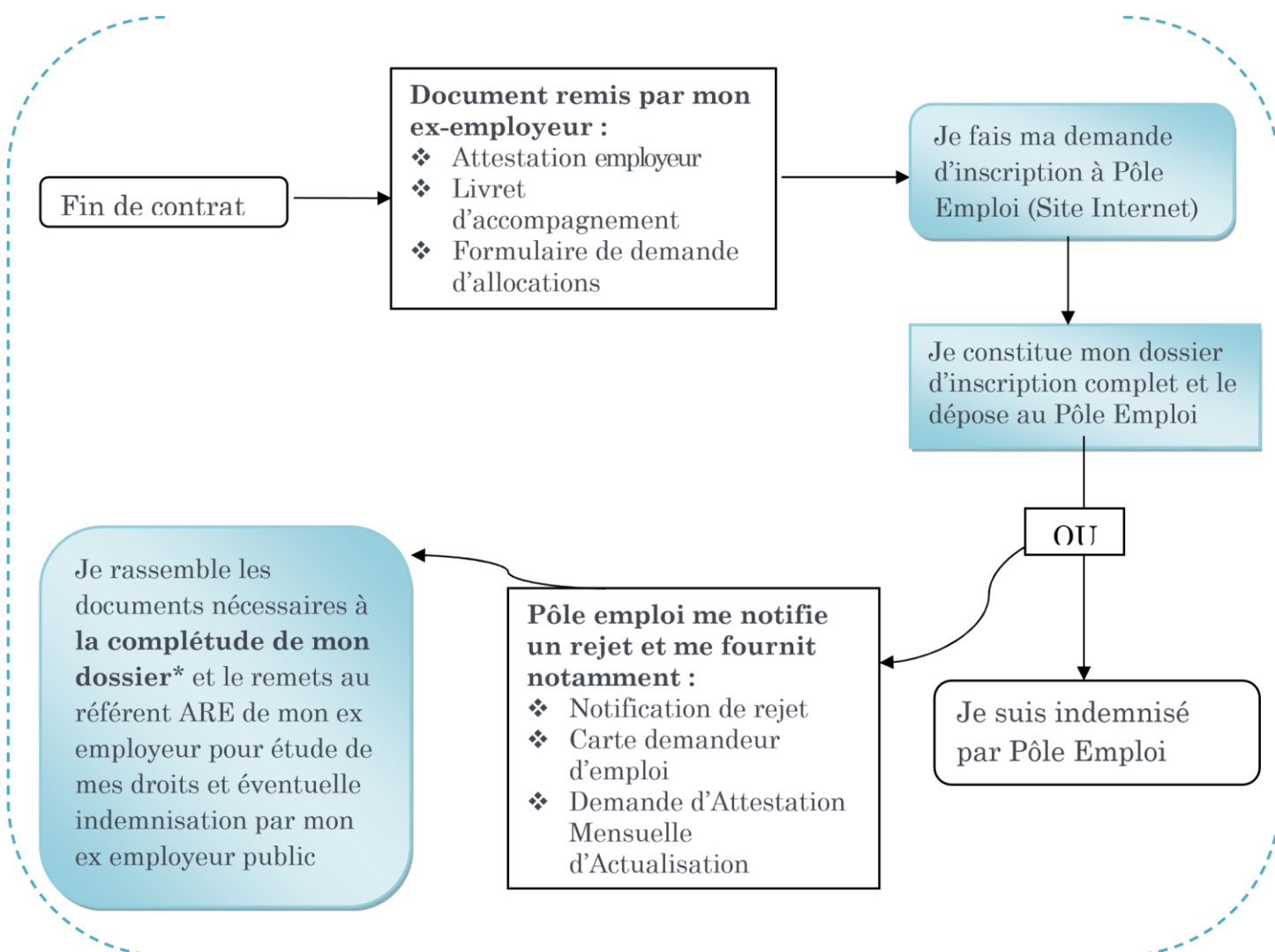
## D) LES DEMARCHES A ENTREPRENDRE AFIN DE BENEFICIER DES ALLOCATIONS RETOUR A L'EMPLOI

### A) LA CONSTITUTION DE VOTRE DOSSIER DE DEMANDE D'ALLOCATIONS CHOMAGE

Votre ex-employeur est un établissement public en auto assurance pour le chômage. Un rejet de Pôle Emploi peut signifier que l'organisme indemnisateur est un employeur public (cf. motif du rejet de Pôle Emploi). Par conséquent, un ex-agent de l'employeur public doit s'inscrire à Pôle Emploi comme demandeur d'emploi MAIS peut être indemnisé par son ex-employeur.

Lisez cette notice avec attention : elle vous indique la démarche unique à suivre pour bénéficier des allocations chômage versées par votre ex-employeur.

#### 1ERE ETAPE : L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI ET LA DEMANDE D'ALLOCATIONS CHOMAGE AUPRES DE POLE EMPLOI



\*Les pièces administratives nécessaires à la complétude de votre dossier sont indiquées à la page 2.

## 2 EME ETAPE : LA CONSTITUTION DU DOSSIER ARE

Afin que votre dossier de demande d'allocations chômage soit étudié, vous devez réunir les pièces nécessaires (sans les agraffer) et les transmettre au référent territorial ARE (coordonnées indiquées en bas de page).

Remplissez le **formulaire de demande d'allocations transmis par votre ex-employeur**, datez-le et signez-le. Joignez à ce formulaire :

Le formulaire original de demande d'allocations de pôle emploi (non obligatoire, document remis par Pôle Emploi)

Un Relevé d'Identité Bancaire

Une copie de la carte de demandeur d'emploi (document remis par Pôle Emploi)

La notification de rejet intitulée « refus de l'allocation ARE » (document remis par Pôle Emploi)

La Demande d'Attestation Mensuelle d'Actualisation (DAMA) non remplie, (document remis par Pôle Emploi)

L'imprimé de liaison éventuel (document remis par Pôle Emploi ou un autre employeur public chargé de votre précédente indemnisation) ainsi que le dernier avis de paiement de votre indemnisation chômage

La synthèse de demandeur d'emploi (document remis par Pôle Emploi), si vous avez déjà été inscrit au Pôle Emploi

Toutes vos attestations employeurs originales ou les copies revêtues du tampon pôle Emploi s'il conserve les originaux, (documents rendus par Pôle Emploi au moment du rejet),

La copie recto verso de la carte d'identité et de la carte vitale

La copie recto verso de votre dernier avis d'imposition même si vous n'êtes pas imposable (document en votre possession),

Tous les documents justificatifs demandés dans le formulaire de demande

**Contrôler attentivement la complétude de votre dossier afin de ne pas retarder votre indemnisation.**  
Puis, adresser votre dossier à :

**Mr. DEVELLE Jérôme– Gestionnaire territorial ARE**

*Centre Hospitalier de Guingamp-17 rue de l'Armor  
B.P. 10548-22205 GUINGAMP CEDEX*

Ou par email : [jerome.develle@armorsante.bzh](mailto:jerome.develle@armorsante.bzh)



## B) LA PERCEPTION DE VOS ALLOCATIONS CHOMAGE

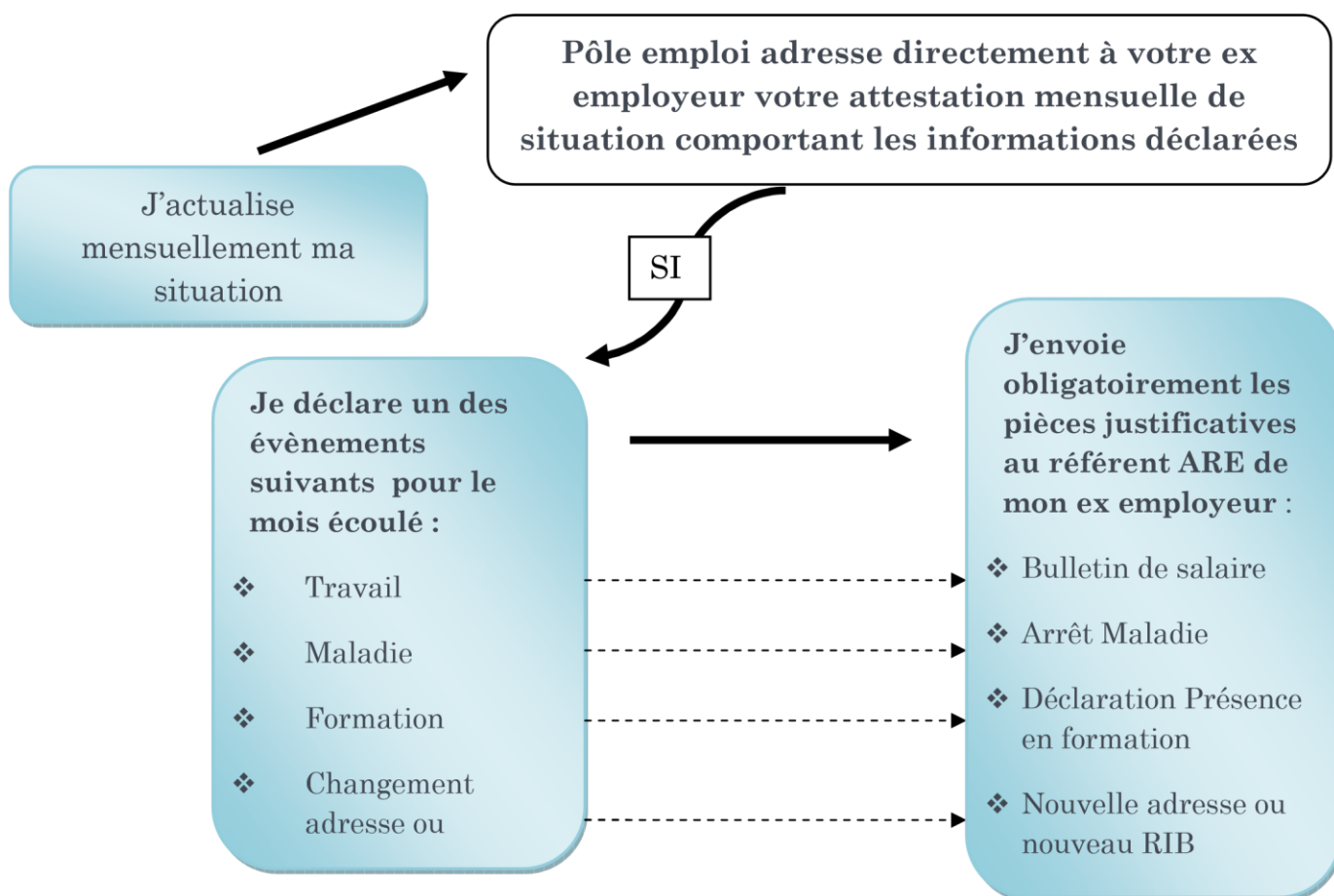
Suite à la réception de votre dossier complet et en cas d'attribution des allocations, vous recevrez une notification d'ouverture de droit de votre ex employeur, par courrier.

### A SAVOIR

A compter de la réception de votre dossier, un décalage d'un mois est à prévoir pour le premier versement. Il interviendra, au plus tard, le 30 de chaque mois.

### VOTRE DECLARATION MENSUELLE DE SITUATION AUPRES DE POLE EMPLOI

Afin que le versement de vos droits au chômage soit effectué dans les meilleurs délais, vous devez donc vous actualiser entre le 27 et le 30 de chaque mois sur le Site Internet de Pôle Emploi ou par Téléphone en composant le 39 49.



**Attention :** Un contrôle de vos déclarations peut être réalisé. En cas de manquement à vos obligations des sanctions sont prévues par le code du travail et peuvent avoir des conséquences sur votre indemnisation.

**Liste des pièces justificatives des évènements intervenus durant votre mois de chômage et à fournir obligatoirement pour le paiement de vos allocations**

<b>Si vous occupez un ou plusieurs emplois pendant votre indemnisation</b>	
Vous avez occupé un ou plusieurs emplois	Copie de votre/vos bulletins de salaire
Vous avez créé ou repris une entreprise ou vous bénéficiez d'une rémunération non salariée (honoraires ...)	Prenez contact avec le référent territorial ARE

<b>Si vous suivez une formation</b>	
La formation est validée par Pôle emploi dans le cadre du PPAE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation d'inscription en stage (délivrée par Pôle emploi)</li> <li>- Déclaration de présence en formation remis par votre référent ARE et à lui transmettre tous les mois</li> </ul>
La formation est rémunérée par l'AFPA, l'ASP, le Conseil Régional ou un autre organisme	Copie du premier avis de paiement de l'organisme concerné

<b>Vous consultez un médecin, vous êtes en congé de paternité, en arrêt de travail (maladie, maternité) ou vous êtes hospitalisé</b>	
En cas d'hospitalisation	Bulletin de situation remis par l'Hôpital
En cas d'arrêt de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Volet « employeur » de l'arrêt de travail</li> <li>- Certificat médical pour le congé de paternité</li> </ul>

<b>Vous percevez l'une des prestations suivantes</b>	
Allocation parentale d'éducation	Copie de la notification d'attribution de la CAF
Complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant	
Pension d'invalidité	Notification d'attribution de la Caisse d'assurance maladie + dernier avis de paiement
Retraite de base, retraite complémentaire ou autre avantage vieillesse	Notification de la/des Caisse(s) de retraite

<b>Vous changez</b>	
De domicile	Justificatif de votre nouveau domicile
De compte bancaire	Relevé d'identité bancaire de votre nouveau compte



### **Les documents que vous allez recevoir périodiquement**

Après chaque traitement mensuel de votre situation :

- Avis de paiement en cas de versement des allocations
- Avis de non-paiement en cas de non versement total des allocations

Une fois par an :

- Demande d'avis d'imposition : nous vous demanderons une copie de votre avis d'imposition.

Ce document est nécessaire pour déterminer les cotisations sociales prélevées sur vos allocations. Il permet aussi de déterminer si vous pouvez bénéficier d'une exonération de cotisations.

- Courrier portant le montant net imposable à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu.

### **Les documents que vous allez recevoir à la fin de votre indemnisation**

Deux à trois mois avant la fin du versement de vos allocations, un courrier vous indiquera le terme prévisible de votre indemnisation.

Lorsque votre indemnisation arrive à terme, vous recevrez les deux documents suivants :

- Une attestation des droits servis
- Une notification de fin de droit

D'autres documents peuvent vous être adressés en fonction des besoins des organismes tels que le Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales, la DIRECCTE (ex-Direction départementale du Travail), etc.

**Conservez chaque document remis, il attestera de votre situation.**

## *II) LES OBLIGATIONS EN TANT QUE DEMANDEUR D'EMPLOI*

Au regard de l'article L.5411-6, le demandeur d'emploi est tenu :

- d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi
- de participer à l'élaboration et à l'actualisation de son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)
- d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, d'actualiser chaque mois sa situation, et de signaler tout changement intervenu dans sa situation au cours du mois écoulé

Lorsqu'un changement intervient dans votre situation, vous êtes tenu d'en faire la déclaration au Pôle Emploi et auprès du référent territorial ARE. Ces changements sont les suivants :

- l'exercice de toute activité professionnelle quelle qu'en soit la durée
- toute période susceptible d'être indemnisée par la Sécurité Sociale (maladie, maternité, hospitalisation), l'incorporation dans le cadre du service national ou l'incarcération
- la participation à une action de formation, rémunérée ou non
- l'obtention d'une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de la sécurité sociale ou une tout autre pension ou rente

Des contrôles de vos déclarations peuvent être réalisés.

Veillez à bien vous présenter aux convocations qui vous seront adressées par Pôle Emploi  
Prenez soin de bien fournir tous les justificatifs demandés  
N'omettez jamais de déclarer complètement votre situation

Le contrôle de vos déclarations nécessite peu de moyens et, en cas de manquement, les sanctions prévues par le code du travail sont toujours plus lourdes que l'avantage recherché en effectuant une déclaration inexacte ou incomplète.

### ***III) LES CHANGEMENTS DE SITUATION POUVANT INTERVENIR EN COURS D'INDEMNISATION***

#### **A) LA REPRISE D'UN EMPLOI**

##### **1. Démarches à suivre**

En cas de reprise d'emploi (à temps partiel ou à temps plein), il est nécessaire d'en informer Pôle Emploi (via l'actualisation mensuelle sur le site de Pôle Emploi). Il vous sera alors demandé de renseigner :

- La période d'emploi
- Le nombre d'heures de travail effectuées dans le mois écoulé
- La rémunération brute perçue dans le mois écoulé



**Il est impératif que vous transmettiez votre bulletin de salaire à Pôle Emploi mais également au référent territorial ARE gérant votre dossier :**

**via e-mail : [jerome.develle@armorsante.bzh](mailto:jerome.develle@armorsante.bzh)**

##### **2. Cumul allocations et rémunération salariée**

Il est possible de cumuler une partie de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec votre rémunération. **Cependant, 70% de vos rémunérations mensuelles seront déduites du montant total des allocations qui auraient été versées en l'absence d'activité.**

Le calcul est donc le suivant :

**(Montant des allocations dues sans activité) – (70% du salaire mensuel brut de l'activité professionnelle réduite en cours)**

Les jours non indemnisés reporteront la date de fin de vos droits.



### 3. Cumul allocations et rémunération non salariée (honoraires, rémunération créateur ou dirigeant d'entreprise, auto entrepreneur ...)

Il est possible de cumuler la rémunération liée à votre activité avec une partie de vos allocations chômage.

Si tous les mois, votre rémunération liée à votre activité non salariée est connue, les modalités de cumul sont identiques à celle indiquées dans le point 2.

#### **Cas ou la rémunération n'est pas connue :**

Lorsque la rémunération servant d'assiette au calcul est inconnue, l'indemnisation est effectuée en deux temps :

1. Un calcul provisoire est effectué (nombre de jour du mois – 70% de la rémunération mensuelle forfaitaire fixée par l'UNEDIC).
2. Après communication des justificatifs des rémunérations perçues, une régularisation est ensuite effectuée.

#### **Cas particulier de l'auto-entrepreneur**

La rémunération mensuelle correspond au chiffre d'affaires auquel est appliqué un abattement dépendant de la nature de l'activité et du régime d'imposition. Cet abattement correspond à :

71% du CA pour les activités d'achat-revente et les activités de fourniture de logement

50% du CA pour les autres activités relevant des BIC

34% du CA pour les BNC

Le nombre de jours indemnissables est calculé sur la base du CA après abattement et selon les mêmes modalités que le point 2.

## B) LA REPRISE DU PAIEMENT (SUITE PERTE D'EMPLOI)

### 1. Les démarches à suivre :

Si vous avez été radiés de la liste des demandeurs d'emploi suite à la reprise d'une activité, il est nécessaire de vous inscrire à nouveau auprès de Pôle Emploi afin de procéder à une nouvelle demande d'allocations chômage.

Si vous êtes toujours inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, vous devez signaler votre nouvelle situation auprès de pôle emploi lors de votre actualisation mensuelle.

### 2. Vos droits ARE dans le cadre d'une nouvelle demande

Lorsque votre indemnisation a été interrompue (pour cause d'activité professionnelle), elle peut être reprise si vous remplissez ces critères :

Les conditions cumulatives applicables en admission

La non déchéance du droit à reprendre : le délai de déchéance est de 3 ans + la durée du droit à l'ouverture de droit

La perte involontaire d'emploi

La condition d'âge (idem en admission)

## C) LE SUIVI D'UNE FORMATION INSCRITE DANS LE CADRE DE VOTRE PROJET PERSONNALISE D'ACCES A L'EMPLOI (PPAE)

### 1. Les démarches à suivre

Prendre rendez-vous avec votre conseiller de Pôle Emploi qui vous renseignera sur les formations disponibles dans le cadre de votre PPAE et validera votre formation ;

Avant de débiter le stage, adressez à votre référent ARE le formulaire original de l'Attestation d'Inscription à un Stage (AIS) délivré par Pôle Emploi ;

Déclarer votre début de stage à Pôle Emploi afin d'être inscrit en catégorie D de demandeur d'emploi ;

A la fin de chaque mois de formation, remplissez la Déclaration de Présence en Stage (DPS), retirez une attestation de présence en stage auprès de votre organisme de formation. Adressez à votre référent ARE ces attestations, elles sont indispensables pour le versement de vos allocations.

### 2. Conditions à remplir pour percevoir les allocations

Remplir toutes les conditions pour percevoir l'allocation chômage (ARE) ;

L'Attestation d'Inscription à un Stage (AIS) délivré par Pôle Emploi doit mentionner la validation du stage dans le cadre du PPAE.

### 3. Montant de l'allocation

Le montant de l'AREF est égal au montant brut de l'aide au retour de l'emploi (ARE). Il ne peut être inférieur à l'AREF minimale. Ce montant minimum est revalorisé chaque année au 1er juillet.

### 4. Durée et interruption du versement de l'AREF

L'AREF est versée dans la limite du nombre d'allocations restant à vous verser au 1<sup>er</sup> jour du stage.

L'AREF est versée pendant les jours de formation et pendant les périodes d'interruption du stage inférieures ou égales à 15 jours.

L'AREF n'est pas due pendant les jours d'arrêt de travail, ni pendant les périodes d'interruption du stage supérieures à 15 jours.

Il est possible de percevoir l'ARE pendant les périodes d'interruption du stage supérieures à 15 jours et après la fin du stage, à condition de vous assurer d'être réinscrit en catégorie indemnisable de demandeurs d'emploi auprès de Pôle Emploi.

A l'issue d'une interruption de stage supérieure à 15 jours, le signalement de votre présence en formation lors de votre pointage mensuel auprès de Pôle Emploi suffit, en principe, pour être de nouveau placé en catégorie D afin que le versement de l'AREF puisse reprendre.

## 5. Lorsque votre stage se poursuit au-delà de la limite de votre droit

Il existe une allocation de fin de formation (AFF), financée par l'Etat et gérée par Pôle Emploi, qui est susceptible de vous être accordée, lorsque votre stage se poursuit après que vos droits à l'allocation sont épuisés.

Cette allocation est accordée si vous justifiez des conditions à remplir.

Pour en bénéficier, vous devez présenter une demande auprès du Pôle Emploi accompagnée des pièces justificatives préétablies et fournies par votre référent ARE :

Demande d'AFF (signée par vos soins)

Copie de l'Attestation d'Inscription à un Stage (AIS)

Notification de fin de droit

## D) LA CREATION OU LA REPRISE D'ENTREPRISE

Deux modes de gestion sont prévus :

- Versement partiel de l'allocation d'aide au retour de l'emploi (ARE)
- Versement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

Ces deux mesures ne sont pas cumulables.

L'ARCE est non opposable à l'employeur public qui peut donc refuser de verser cette aide.

### 1. Le versement partiel de l'allocation d'aide au retour de l'emploi (ARE)

#### **Les bénéficiaires**

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour de l'emploi.

#### **Les conditions d'attributions**

L'allocataire doit : ne pas bénéficier de l'ARCE  
justifier de la création de l'activité  
percevoir une nouvelle rémunération

#### **Le calcul du complément chômage**

Un versement partiel de vos allocations pourra être effectué chaque mois.

*Pour en savoir plus, lire le point 3 la fiche Vous reprenez un emploi pendant votre indemnisation.*

### 2. Versement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

Il s'agit d'une aide financée à partir des allocations qu'il vous reste à percevoir.

#### **Les bénéficiaires**

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui ont créé ou repris une entreprise après la rupture du contrat de travail.

#### **Les conditions à remplir**

L'allocataire doit :

- Ne pas pouvoir bénéficier du cumul de l'ARE avec une rémunération
- Justifier de la création de l'activité

- Justifier de l'obtention de l'ACCRE (Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprises )

### **Les documents justificatifs à retourner à votre référent ARE**

Extrait K ou Kbis ou formulaire D1 ou attestation d'enregistrement au RSI, etc., selon la forme de l'activité ;

Copie de la notification d'admission au bénéfice de l'ACCRE, délivrée par l'URSSAF

### **Le montant de l'ARCE**

Le montant de l'ARCE est égal à 45% du montant du reliquat des droits restants à la date de début d'activité ou à la date d'obtention de l'ACCRE si celle-ci est postérieure. L'aide donne lieu à deux versements :

Un 1er versement de la moitié de l'aide est effectué à compter du jour où les conditions sont remplies

L'autre moitié est versée 6 mois après la date de création de l'activité, après réception d'une déclaration sur l'honneur attestant de la poursuite de celle-ci.

### **Cas particuliers**

En cas d'arrêt de l'activité, vous retrouvez vos droits qui restaient à la veille de la reprise ou de la création de votre entreprise, diminués du montant de l'ARCE que vous avez perçu.

Pour se faire, votre réinscription comme demandeur d'emploi doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de votre précédente admission, augmenté de votre durée d'indemnisation initiale.

## E) LES DROITS RECHARGEABLES

A compter du 1er octobre 2014, les demandeurs d'emploi en fin de droits chômage peuvent bénéficier sous conditions d'un rechargement de leurs droits à partir de périodes travaillées avant l'épuisement de leurs allocations chômage :

### **Les conditions à remplir**

L'allocataire doit :

Avoir travaillé au moins 150 heures avant l'épuisement des droits chômage (Reprise d'une ou plusieurs activités) ;

Etre en situation de chômage involontaire (Vous ne devez pas avoir volontairement mis fin à votre dernière activité) ;

Justifier des autres conditions requises pour l'attribution de l'allocation :

### **Les droits dans le cadre d'un rechargement**

Si les conditions précédemment indiquées sont remplies, vous bénéficiez à l'issue de votre fin de droits chômage, de nouveaux droits, correspondant à une allocation d'un nouveau montant pour une nouvelle durée d'indemnisation.

## F) LA FIN DES DROITS AU CHOMAGE

Les demandeurs d'emploi en fin de droits chômage peuvent bénéficier sous conditions, d'un revenu minimum :

L'allocation de solidarité spécifique (ASS)

Ou

Le revenu de solidarité active (RSA)

### 1. L'allocation de solidarité spécifique (ASS)

#### **Les bénéficiaires**

L'allocation de solidarité spécifique est versée par Pôle Emploi aux demandeurs d'emploi dont l'allocation chômage arrive à terme.

#### **Les conditions d'attributions**

L'allocataire doit justifier :

De cinq ans d'activité salariée au cours des dix années qui précèdent la fin de contrat de travail (la durée d'activité est moins importante pour les personnes ayant interrompu leur activité pour élever un enfant) ;

De conditions de ressources

#### **Les formalités pour demander l'ASS**

Les démarches sont à effectuer auprès de votre Pôle Emploi muni de la notification de fin de droit que vous avez reçue après perception de votre dernier mois indemnisé.

### 2. Le revenu de solidarité active (RSA)

Certains allocataires non éligibles à l'ASS peuvent être éligibles au RSA. Nous vous conseillons de vous adresser auprès de votre Caisse d'allocations familiales pour déterminer vos droits.



